



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-191294300  
de mise en demeure  
à l'encontre de Monsieur Celerier Didier  
de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097)  
du 6 février 2007, relatif à un plan d'eau n°19 129 4300  
situés lieu-dit « Las Champs », commune de Masseret**

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L171-6 à L171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 , R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097), autorisant la régularisation de l'exploitation d'une pisciculture à des fins de valorisation touristique délivré le 6 février 2007 à M. Celerier Didier concernant un étang n°19 129 4300 situé sur le territoire de la commune de Masseret, au lieu-dit « Las Champs » ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service environnement à la DDT 19, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 13 janvier 2016 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 23 janvier 2016;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 12 janvier 2016, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

L'évacuateur de crue est colmaté et le plan d'eau est en situation de surverse dans l'axe du barrage. Le pourtour du plan d'eau est en cours de déboisement mais l'ensemble des organes de vidanges ou de déversement sont inexistantes ou insuffisants pour permettre l'évacuation de la crue.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007, à savoir :

**L'article 3** qui prévoit (...) Un système de type « moine » ou tout procédé équivalent devra être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal...

**L'article 321** qui prévoit (...) Une revanche minimale de 0.40m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée. Dans le cas présent le niveau d'eau doit être abaissé afin de satisfaire à cette exigence...

**L'article 322** qui prévoit (...) La capacité du déversoir de crue sera augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale...

**L'article 324** qui prévoit (...) La digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue...

**L'article 3321** qui prévoit (...) Les grilles scellées réglementaires seront installées en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue). Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire...

**L'article 3322** qui prévoit (...) Un bassin de pêche efficace et infaillible doit être installé. Le dispositif choisi devant être fixe, l'ouvrage sera maçonné et comptera au minimum une grille scellée dont l'espacement entre barreaux n'excédera pas 10mm. La pêcherie pourra avoir une surface minimale de 6m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1.50m. La profondeur idéale se situera autour de 0.80m. L'ouvrage devra être en béton lissé.

**L'article 344** qui prévoit (...) Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place...

**L'article 4** qui prévoit (...) Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de deux ans. Avant le début des travaux prescrits, le permissionnaire soumettra à l'approbation du service chargé de la police des eaux, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages...

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-6 du code de l'environnement et de mettre en demeure M. Celerier Didier de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097), du 6 février 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la Corrèze ;

## Arrête

### Art. 1.- Objet de l'arrêté :

M. Celerier Didier est mis en demeure de respecter :

- les dispositions de l'**article 3** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en mettant en place un système de type « moine » ou tout procédé équivalent et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal ;
- les dispositions de l'**article 321** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en assurant une revanche minimale de 0.40m au dessus des plus hautes eaux ;
- les dispositions de l'**article 322** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en augmentant la capacité du déversoir de crue afin de permettre l'évacuation de la crue centennale ;
- les dispositions de l'**article 324** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en maintenant la digue fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne doit subsister ;
- les dispositions de l'**article 3321** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en mettant en place des grilles scellées réglementaires en entrée et en sortie de pisciculture (moine ou système équivalent, pêcherie, déversoir de crue). Le nettoyage fréquent de ces grilles est nécessaire ;
- les dispositions de l'**article 3322** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en installant un bassin de pêche efficace et infaillible. Fixe et maçonné en béton lissé, il doit compter au minimum une grille scellée dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10mm. Il doit avoir une surface minimale de 6m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1.50m et une profondeur de 0.80m ;
- les dispositions de l'**article 344** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en mettant en place un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange ;
- les dispositions de l'**article 4** de l'arrêté préfectoral n°07 031 (19-2007-90097) du 6 février 2007, en soumettant à l'approbation du service chargé de la police des eaux, les plans d'exécution ou de transformation des ouvrages avant le commencement des travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture autorisés ou prescrits par le présent arrêté ;

### Art. 2.- Respect des délais :

Monsieur Celerier Didier est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté **avant le 30 novembre 2016.**

Le propriétaire transmettra au préfet, après l'achèvement des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, un rapport sur leur exécution.

### **Art. 3.- Sanctions :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

A l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- Obliger M. Celerier Didier à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine.
- Faire procéder d'office, en lieu et place de M. Celerier Didier et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.
- Ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Art. 4.- Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **Art. 5.- Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera notifié à M. Celerier Didier.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Masseret pendant un délai minimum d'un mois.

### **Art. 6.- Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

### **Art. 7.- Exécution :**

Le sous-préfet de Brive,  
Le maire de la commune de Masseret,  
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,  
Le chef du service départemental de l'Onema,  
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 12/02/2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur,

Le Directeur Départemental  
des Territoires Adjoint

Laurent CYROT